

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (25) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, LETEROUIN Corinne, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, GASCA Vincent, de LA CHAPELLE Grégory, SCOTTON Aude, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (3) :

Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à Brice VANDEPITTE
Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à Elisabeth EMONET
Kamila MORISET a donné pouvoir à Frédéric GONDA

ABSENT EXCUSE (1) : Flavien LEGER

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2024
Date d'affichage : 09/09/2024

Madame Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 15 juillet 2024 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

SYANE - Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication – Approbation du plan de financement éclairage public du parking du gymnase

Monsieur le Maire explique que ce plan de financement concerne l'éclairage du parking du futur gymnase qui comptera environ 50 places.

Le SYANE a étudié l'éclairage qui sera en leds, avec pilotage.

Le coût de ces travaux a été intégré au plan de financement de l'opération, cout partagé par l'ensemble des communes de l'Entente intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le plan de financement annexé à la présente ;

Considérant que la commune réalise, au nom de l'Entente Intercommunale, les travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase ;

Considérant que le programme intègre des travaux d'éclairage public au niveau du parking de cet équipement ;

Considérant que ces travaux d'aménagement entraînent la mise en place d'un réseau d'électrification, travaux réalisés par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) selon le plan de financement suivant :

Objet	Montant TTC
Montant global de l'opération	82 391.09 €
Participation financière de la Commune	59 398.95 €
Contribution au budget de fonctionnement	2 471.73 €
Participation du Syane	22 992.14 €

Afin de permettre au Syane de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le plan de financement et sa répartition financière présentée ci-dessus ainsi qu'en annexe ;
- **DE S'ENGAGER** à verser au Syane 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 1 977.38 € sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **DE S'ENGAGER** à verser au Syane, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 47 519.16 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Placements de fonds – Ouverture de comptes à terme

Monsieur le Maire indique qu'il est possible aux collectivités de placer sur les comptes du trésor des sommes dont la commune doit justifier la provenance. La trésorerie constatée à ce jour le permet compte tenu du déblocage de l'emprunt pour le gymnase.

Le déblocage de ces sommes peut se faire à tout moment et se fera donc au fur et à mesure du paiement des situations des entreprises.

Il rappelle les différents taux dont bénéficiera la commune. Ces taux varient en fonction de la durée des placement prévus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1618-1, L. 1618-2 et R. 1618-1.

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Considérant toutefois que le Code Général des Collectivités Territoriales leur permet de déroger à cette règle.

Considérant que la commune dispose d'une trésorerie suffisante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement,

Considérant que ce placement n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- De libéralités, de dons et de legs ;
- De l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

Considérant qu'à la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital. La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu. La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

Considérant que la prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Considérant que dans ces conditions, la commune souhaite placer un montant de 3 000 000 € sur plusieurs comptes à terme dans les conditions suivantes :

1. Ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant de :
 - o L'aliénation d'éléments du patrimoine ;

- o D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune (appel d'offres infructueux, retard dans l'exécution de certaines prestations, etc.) ;
- 2. Montant à placer : 3 000 000 €
- 3. Nature du produit souscrit : comptes à terme ouverts auprès de l'Etat
- 4. Nombre de comptes à ouvrir :
 - o 2 comptes à terme de 500 000 € sur 2 mois
 - o 1 compte à terme de 500 000 € sur 4 mois
 - o 1 compte à terme de 500 000 € sur 5 mois
 - o 4 comptes à terme de 250 000 € sur 6 mois
- 5. Durée du placement : de 1 à 12 mois
- 6. Date d'effet : 1er octobre 2024

Considérant qu'une délibération est nécessaire et que les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 3 000 000 € dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DE DELEGUER** à M. le Maire tout pouvoir pour procéder au placement de fonds, à l'avenir, via des comptes à terme ouverts auprès de l'Etat dans la limite de 3 000 000 € sur des durées de 1 à 12 mois ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Subvention exceptionnelle – Association Arthemis

Monsieur le Maire explique que l'association n'a pu régler les frais d'électricité en raison d'un retard de refacturation de la part de la commune. A ce jour, ils ne peuvent donc répondre au rappel de facturation et sollicitent la commune pour une aide ponctuelle afin d'y faire face. En compensation, la commune verse une subvention pour cette aide exceptionnelle. Monsieur le Maire rappelle que cette association participe à l'animation de la commune. Monsieur GONDA demande si le four est utilisé pour la vente d'œuvres. Monsieur el maire indique qu'il n'appartient pas à la commune de procéder à ce type de contrôle.

Monsieur le Maire précise qu'Arthémis est une des rares associations à qui l'on demande de payer ses factures d'électricité.

Une réflexion est actuellement menée pour que certaines associations puissent payer leurs fluides en direct en compensation d'une subvention versée. Cela permettrait peut-être de limiter les consommations et responsabiliserait les associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de l'association « ARTHEMIS » ;

Considérant que l'association ARTHEMIS fait face à un appel de charges d'un montant de 2 109.75 € au titre de ses consommations d'électricité de 2021 à 2023 ;

Considérant que l'association n'est pas en mesure d'intégrer cette dépense dans son budget ;

Considérant que la commune propose de subventionner, à titre exceptionnel, l'association pour lui permettre de régulariser sa situation ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'ATTRIBUER** à titre exceptionnel une subvention de 2 000 € à l'association « ARTHEMIS » ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A LA MAJORITE

QUATRE ABSTENTIONS

Bibliothèque – Tarifs 2024/2025

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de maintenir les tarifs pour l'année 2024/2025. Seuls les tarifs appliqués aux collectivités extérieures sont en légère hausse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « culture, patrimoine, relations avec les associations culturelles » ;

Il est proposé les tarifs suivants pour la période du 01/10/2024 au 30/09/2025 :

PRESTATIONS	Tarifs 2024/2025
Abonnement annuel pour les moins de 18 ans et les collaborateurs bénévoles	Gratuit
Abonnement annuel pour les 18 ans et +	16 €
Remplacement de la carte d'abonné	3 €
Pénalités de retard – 3e relance (2 mois de retard)	4 €
Pénalités de retard – 4e relance (3 mois de retard)	6 €
Vente de livres et autres supports suite au défrichage	1 € par livre ou support

REFACTURATION	Tarifs 2024/2025
Livres jeunesse petit format (moins de 20 cm de longueur ou de largeur)	10 €

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2024

<i>Si le livre a plus de 10 ans</i>	6 €
Livres jeunesse grand format (20 cm et plus de longueur ou de largeur)	17 €
<i>Si le livre a plus de 10 ans</i>	13 €
Livres adultes petit format (11 cm de largeur par 18 cm de longueur maximum)	10 €
<i>Si le livre a plus de 10 ans</i>	6 €
Livres adultes grand format (plus de 11 cm de largeur par 18 cm de longueur)	19 €
<i>Si le livre a plus de 10 ans</i>	15 €
Textes lus (jeunesse et adultes)	20 €
<i>Si le texte lu a plus de 5 ans</i>	16 €
CD (jeunesse)	17 €
<i>Si le CD a plus de 5 ans</i>	13 €
DVD (jeunesse et adultes) comprenant le prix des droits de prêt voire de projection	42 €
<i>Si le DVD a plus de 5 ans</i>	38 €
Abonnement 3 mois adultes « touristes » (18 ans et +)	5 €
Abonnement collectivités basées à Saint-Jorioz (crèche, écoles ...)	Gratuit
Abonnement collectivités extérieures à Saint-Jorioz (écoles de Duingt, Sevrier...)	16 €

PRESTATIONS	Tarifs 2024/2025
Photocopie format A4 N&B	0.60 €
Photocopie format A4 couleur	0.90 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pause méridienne – Convention de prestation de services pour la mise en œuvre d'activités périscolaires avec l'Espace d'Animation du Laudon - Année 2024-2025

Madame EMONET explique que ces conventions sont mises en place pour permettre le développement d'activités sur le temps de midi. Un partenariat privilégié est créé avec l'espace du Laudon, offrant ainsi des activités et des animations aux enfants déjeunant sur le temps de la pause méridienne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la Commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer l'encadrement des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire durant la pause méridienne ;

Considérant que l'association « Espace d'Animation du Laudon » peut proposer des ateliers et animations ; 5

Considérant que les activités se dérouleront du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus durant les périodes scolaires uniquement à raison de deux heures par jour ;

Considérant que l'Association met à disposition de la commune 8 animateurs pendant le temps scolaire (4 en maternelle et 4 en élémentaire) et un intervenant « théâtre » 2 jours en maternelle (lundi, mardi) et 2 jours en élémentaire (jeudi/vendredi) ;

Considérant que les prestations objet de ladite convention seront facturées comme suit :

- 18,50 € de l'heure charges comprises pour 8 animateurs ;
- 38,00 € de l'heure charges comprises pour l'intervenant « théâtre » ;

Considérant que l'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de ladite convention et devra justifier d'une assurance responsabilité civile en cours de validité ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec l'Espace d'Animation du Laudon ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pause méridienne - Convention d'accueil de bénévoles pour la mise en œuvre d'activités périscolaires avec l'association « lire et faire lire » - Année 2024-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2024

Dans le cadre du PEDT, des activités sont proposées pendant la pause méridienne et répondent aux objectifs de continuité éducative sur les différents temps d'accueil de l'enfant.

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer des animations pour les élèves de l'école élémentaire et maternelle durant la pause méridienne et, notamment, le temps de récréation avant et après le service de restauration ;

Considérant que l'association « Lire et faire lire » propose des histoires contées pour les enfants de maternelle et élémentaire (CP/CE1) ;

Considérant que les activités se dérouleront à compter du 9 septembre 2024 au 4 juillet 2025 **inclus** durant les périodes scolaires sur la pause méridienne selon planning des intervenants en annexe ;

Considérant que les prestations objet de ladite convention ne donnent lieu à aucune rémunération car exercées à titre bénévole ;

Considérant que la commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires et que l'Association devra fournir une assurance responsabilité civile en cours de validité en son nom ainsi qu'au nom de chaque intervenant ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le recours au bénévolat ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec l'association Lire et Faire Lire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pause méridienne – Convention de prestation de services pour la mise en œuvre d'activités périscolaires avec le Tennis club de Saint-Jorioz - Année 2024-2025

Madame EMONET précise qu'il est proposé de renouveler la convention avec le tennis club. Les activités proposées par les encadrants ont pour objectif la transmission de certaines valeurs et offrent pour les enfants qui le souhaitent des temps plus calmes. Ces activités sont fort appréciées des enfants.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la Commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer des animations pour les élèves de l'école élémentaire durant la pause méridienne et, notamment, le temps de récréation avant et après le service de restauration ;

Considérant que l'association TENNIS CLUB DE SAINT-JORIOZ peut proposer des animations autour de la pratique du tennis ;

Considérant que les activités se dérouleront selon 4 cycles du 9 septembre 2024 au 27 mai 2025 inclus durant les périodes scolaires uniquement à raison de deux heures par jour ;

Considérant que les prestations objet de ladite convention seront facturées 41 € charges comprises de l'heure ;

Considérant que la Commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires et que l'Association devra fournir une assurance responsabilité civile en cours de validité en son nom ainsi qu'au nom de chaque intervenant ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec le TENNIS CLUB DE SAINT-JORIOZ
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Modification des statuts du Grand Annecy par adjonction de la compétence facultative « Réalisation et exploitation d'un abattoir public »

Monsieur le Maire explique que le Département de la Haute-Savoie est prêt à s'engager dans la réalisation d'un abattoir public pour les besoins locaux. Pour ce faire, il est prévu qu'une participation financière de la part du Grand Annecy soit actée. Pour le versement de cette participation, il convient de modifier les statuts du Grand Annecy sans quoi la participation ne pourrait être versée. La compétence doit faire partie des statuts de l'instance. Toutes les communes délibéreront pour permettre ces financements. Si l'exploitation est déficitaire, une subvention d'équilibre sera à verser.

Monsieur CABY indique que cela aurait pu être une entreprise privée qui gère ce type d'activités. Monsieur le Maire lui répond qu'aujourd'hui ce n'est pas en adéquation avec l'activité et les tonnages attendus. A Bonneville, l'abattoir est industriel et destiné aux bouchers et les agriculteurs font de la vente directe. C'est un besoin sur le territoire.

Le dossier est en cours mais nous n'avons pas connaissance à ce jour des premières estimations des travaux et du coût de fonctionnement prévisionnel.

Il est rappelé que ce type d'équipement génère un trafic important et non négligeable ainsi que de la pollution de l'eau par les rejets inhérents à l'activité d'un abattoir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-17 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2023-277 du 16 novembre 2023 portant accord de principe à la participation aux réflexions sur le projet d'abattoir départemental ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2024-132 du 4 juillet 2024 portant modification des statuts du Grand Annecy par adjonction de la compétence facultative « réalisation et exploitation d'un abattoir public » ;

Considérant que la compétence « abattoir » n'apparaît pas dans la définition législative du bloc de compétences issu de l'article L. 5216-5 du CGCT, celle-ci doit être considérée comme relevant du champ des compétences facultatives des communautés d'agglomération après transfert de celle-ci par ses communes membres,

Considérant le projet de création d'un syndicat mixte pour la réalisation et l'exploitation d'un abattoir public départemental ;

Considérant la nécessité pour Grand Annecy de modifier ses statuts pour adhérer audit syndicat ;

La Haute-Savoie est un territoire d'élevage qui a besoin d'un outil public d'abattage, de découpe et de transformation des viandes. Le territoire doit avoir les moyens de répondre à la demande sociétale en circuits courts, de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, et de disposer d'un outil aux normes sanitaires. Le projet d'abattoir répond donc à un besoin d'intérêt général en adéquation avec les politiques publiques portées par le Grand Annecy.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire que le Grand Annecy se dote des compétences lui permettant de participer à la réalisation et à l'exploitation d'un abattoir public départemental en adhérent au projet de syndicat mixte porté par le conseil départemental.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de compléter les statuts du Grand Annecy comme suit :

Titre III- Compétences facultatives (non énumérées au II de l'article L. 5216-5 du CGCT)

Proposition d'ajout :

14) Réalisation et exploitation d'un abattoir public

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des modalités de ce transfert qui entraîne la modification des statuts du Grand Annecy.

Par délibération du Conseil communautaire n°DEL-2024-132 en date du 4 juillet 2024, le Grand Annecy a donné son accord au projet de modification de ses statuts lui permettant d'adhérer au futur syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie dont l'objet social concernera la réalisation et l'exploitation, soit en gestion directe, soit dans le cadre d'une délégation de service public, d'un abattoir public

Cette délibération a été notifiée à la commune le 24 juillet 2024.

Le Conseil municipal dispose, à compter de cette date, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT. A défaut de prise de délibération dans le délai imparti, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Il sera également nécessaire de réunir les délibérations concordantes de la 1/2 des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de l'agglomération ou les 2/3 des communes représentant plus de la 1/2 de la population de l'agglomération, l'accord de la ville centre étant requis.

Dans la mesure où ces conditions sont réunies, un arrêté de M. le Prefet de la Haute-Savoie viendra entériner ce transfert et la modification des statuts.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la modification des statuts du Grand Annecy en les complétant par l'adjonction de la compétence facultative suivante : 14) Réalisation et exploitation d'un abattoir public
- **De prendre acte** que la présente délibération sera notifiée à la Présidente du Grand Annecy
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Grand Annecy - Convention Territoriale Globale / Caisse d'Allocations Familiales

Monsieur le Maire précise que la convention proposée se substitue aux anciens contrats enfance-jeunesse. Sa signature conditionne le financement de la CAF sur les activités enfance-jeunesse.

Il est demandé aujourd'hui d'établir des diagnostics afin de connaître les besoins des territoires.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Préambule

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique et partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet du territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La Ctg peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

L'échelle territoriale intercommunale constitue une aire géographique adaptée pour déployer des services répondant aux besoins des familles. Il n'est cependant pas nécessaire que les services proposés soient gérés ou financés par l'EPCI. Ils peuvent être gérés ou soutenus par l'échelon communal.

Objet de la convention

La convention vise à définir le projet stratégique global du territoire du Grand Annecy à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi en tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et s'appuie sur un diagnostic territorial (portrait de territoire en annexe 1) élaboré dans le cadre de la première convention Ctg 2020-2023.

L'objectif de la convention est :

- d'identifier les besoins prioritaires sur les 34 communes du territoire du Grand Annecy ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre de services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Objectifs partagés au regard des besoins

Les objectifs partagés portent en priorité sur les champs suivants :

- Petite enfance/enfance
- Jeunesse
- Parentalité
- Accès aux droits et inclusion numérique
- Animation de la vie sociale

Suite aux différents ateliers et séminaire menés dans le cadre du diagnostic territorial, 6 thématiques ont été retenues :

- Connaissance des besoins
- Information/Communication
- Offre de services : renforcement/innovation
- Offre de service : accessibilité/proximité
- Promotion et valorisation des métiers / Formations
- Coordination et mise en réseau

Pour chacune de ces thématiques, des objectifs et des pistes d'actions ont été identifiés (annexe 2 de la convention).

Engagement des partenaires

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Caf de Haute-Savoie, la communauté d'agglomération du Grand Annecy, les 34 communes du territoire du Grand Annecy, le SIVOM de la Tournette et le Syndicat intercommunal du Pays d'Alby s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse (Cej) passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par les collectivités locales compétentes, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

Les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en annexe 3 de la convention. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

Pilotage stratégique et opérationnel

Le comité de pilotage sera composé de représentants de la Caf, de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, des communes et des syndicats intercommunaux.

Il sera coanimé par la Caf et le Grand Annecy se réunira au moins une fois par an pour :

- assurer le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention,
- contribuer à renforcer la coordination entre tous les partenaires,
- veiller à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire,
- porter une attention particulière aux initiatives et actions innovantes du territoire.

Le pilotage opérationnel de la CTG sera assuré par le chargé de coopération territoriale du Grand Annecy (poste à 0,50 Etp). Ce pilotage sera également soutenu par les chargés de coopération thématiques des collectivités du territoire.

Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028**. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la signature de la convention territoriale globale 2024-2028,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Fin de la mission de portage de l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie et rachat de la parcelle AP 1007.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de solder le portage auprès de l'EPF par anticipation. Cette délibération avait été proposée lors du dernier conseil municipal mais une clause avait été omise, obligeant la commune à réaliser un minimum 30 % de logements sociaux sur le tènement. L'État souhaite que l'on continue de produire des logements sociaux sur la commune, cette parcelle faisait partie du contrat de mixité sociale.

Aujourd'hui le projet envisagé porte le nombre de logements sociaux à 50%.

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis août 2015, un terrain à bâtir situé « **Bons Molards** » sur le territoire de la commune.

Cette réserve foncière portée par l'EPF 74 va permettre une opération immobilière comprenant une partie de logements aidés et ainsi accroître l'offre de logements sociaux.

Aujourd'hui, le projet est en phase de se concrétiser et il convient de mettre fin au portage avant son terme.

- **Vu** la convention pour portage foncier, thématique « **Habitat Social** », en date du 29 juillet 2013 entre la commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ci-après mentionné :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Route du Villard – Bons Mollards	AP	1007	55a 55ca

- **Vu** l'acquisition réalisée par l'EPF le 18-08-2015 fixant la valeur du bien à la somme totale de 674.413,26 euros HT (frais d'acte inclus) ;
- **Vu** la subvention Régionale accordée pour la production de logements aidés et perçue par l'EPF pour un montant de 66.660,00 euros ;
- **Vu** les remboursements déjà effectués par la collectivité, pour la somme de 486.252,23 euros HT ;
- **Vu** le capital restant dû sur le bien en portage, soit la somme de 121.501,03 euros HT ;
- **Vu** la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente du bien, qualifié **de terrain à bâtir**, doit être soumise à cette taxe sur la marge ;
- **Vu** les statuts de l'EPF ;
- **Vu** le règlement intérieur de l'EPF
- **Vu** la clause résolutoire ci-après reproduite qui sera reprise dans l'acte de vente :

« CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est précisé que :

Par une délibération 2012-051 en date du 28 août 2012, le Conseil d'Administration l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie a validé l'acquisition des biens objets des présentes pour répondre à la demande de la Commune de SAINT-JORIOZ :

« La commune de SAINT-JORIOZ sollicite l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir un terrain pour permettre la réalisation d'une opération immobilière avec création de logements aidés et ainsi accroître son offre de logements sociaux. ».

Par convention en date du 29 juillet 2013, la commune s'est engagée, dans son projet, à réaliser 30 % de logements aidés dont 25% de logements locatifs sociaux.

Par convention en date du 21 août 2013, le Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes s'est engagé, dans le cadre de sa politique foncière régionale, à verser une subvention d'aide à la réalisation de logements aidés pour le projet de la Commune de SAINT-JORIOZ ; à ce titre l'EPF 74 a perçu la somme de 66.600,00 euros au bénéfice de la commune, somme affectée par l'EPF 74 au bilan de portage.

La réalisation de 30 % de logements aidés dont 25% de logements locatifs sociaux sur le terrain acquis par l'EPF à la demande de la commune de SAINT-JORIOZ et objet de la vente constitue une condition essentielle et déterminante pour l'EPF.

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect par la commune des dispositions érigées en conditions essentielles et déterminantes ayant motivé l'acquisition par la thématique logements en faveur de la mixité sociale du PPI de l'Etablissement (c'est-à-dire dans l'hypothèse où le projet de construction à réaliser sur le bien objet de la vente ne comprendrait pas au moins 30 % de logements aidés dont 25% de logements locatifs sociaux ; ces seuils s'appréciant en nombre de logements), au plus tard dans le délai de 10 ans à compter de la signature de l'acte de vente que :

- la vente sera résolue de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'accomplissement de formalités judiciaires, sauf pour faire constater, en tant que de besoin, la résolution de la vente ;

- l'Etablissement Public Foncier de la Haute Savoie pourra obtenir de l'autorité compétente : l'expulsion de tout occupant de son chef par simple Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, étant expressément stipulé que toutes les indemnités, frais financiers et préjudices divers seront supportés par la Commune pour toute cession de droits réalisée en violation des engagements contenus dans le présent acte ;

- l'Etablissement Public Foncier de la Haute Savoie se réserve la faculté de faire valoir tous droits, dommages-intérêts, notamment le remboursement de la subvention régionale, des frais de portage et autres frais, sans préjudice de son droit de saisir le Juge du fond, par toutes poursuites ou recours qu'il jugera utiles. »

Etant précisé que la présente condition résolutoire sera considérée comme non réalisée et la vente sera alors définitive en cas de production par la Commune de SAINT-JORIOZ, dans le délai de 10 ans susvisé :

- d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC), en application d'un permis de construire ayant pour assiette le bien vendu et prévoyant la production d'au moins 30 % de logements aidés dont 25% de logements locatifs sociaux,
- et d'un agrément délivré par l'Etat en matière de financement du logement social pour l'opération en question, relatif à l'arrêté du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AP 1007 ci-avant mentionnée ;
- **DE PRENDRE ACTE :**
 - o Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte notarié chez Maître PACAUD, notaire à ANNECY, au plus tard le 30 septembre 2024 au prix de 674.413,26 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge, soit 1.312,42 € (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération) et aux conditions susvisées,

Prix d'achat par Epf 74	666.600,00 € HT	sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	6.562,11 € HT	marge
Publication/droits de mutation	1.251,15 €	non soumis à TVA

- Que la commune versera lors de la signature de la vente la somme de **121.501,03 Euros HT** correspondant au solde du prix de vente (déduction faite des sommes déjà réglées par la collectivité 486.252,23 €, de la subvention perçue de 66.660 €) et réglera en sus la TVA pour la somme de **1.312,42 Euros**.
- ✓ **DE S'ENGAGER** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier ;
- ✓ **DE S'ENGAGER** à respecter les engagements pris par la commune lors du portage par l'EPF 74 et à reproduire à l'acte la clause résolutoire ci-avant visée tant dans l'acte d'acquisition à l'EPF 74 que dans tout acte de cession ou de disposition ultérieur;
- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération
- ✓ **D'ANNULER** la délibération n° 2024.53 en date du 10 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A LA MAJORITE

Abstention : Brice VANDEPITTE

Acquisition de la parcelle section AP 1008

Monsieur SAINT-MARCEL explique qu'il convient de régulariser la vente de cette parcelle pour permettre l'accès à la parcelle AP 1007.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes dispensant toute opération d'acquisition amiable de la consultation préalable des services de la Direction de l'État (DIE) lorsque le prix de l'opération immobilière est inférieur à 180.000 euros,

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'acquisition par l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE, de la parcelle cadastrée section AP numéro 1007 située à SAINT-JORIOZ, il avait été prévu que la Commune se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section AP numéro 1008, afin de régulariser l'emprise de la voie publique.

Il est par conséquent proposé d'acquérir la parcelle cadastrée section AP numéro 1008 aux membres de l'indivision née suite au décès de Mademoiselle Eva PROVENT.

Le prix d'acquisition de cette emprise est fixé à 30 euros par mètre carré, soit pour les 36 m² cédés, un prix d'un montant total de MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 080,00 EUR).

Il est rappelé que :

- depuis l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP numéro 1007, plusieurs membres de l'indivision sont décédés sans que la transmission des droits indivis détenus par les défunts sur la parcelle cadastrée section AP numéro 1008 n'aient fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.
- que la régularisation de ces actes constatant la transmission suite aux décès intervenus devra être effectuée préalablement à la réception de l'acte de vente,
- que le coût pour certains des indivisaires de la régularisation préalable à effectuer pour permettre la cession de la parcelle au profit de la Commune de SAINT-JORIOZ sera supérieur au prix de cession leur revenant, compte tenu du nombre d'indivisaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'acquérir** la parcelle cadastrée section AP numéro 1008 lieudit « Route du Villard », au prix de MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (1 080,00 EUR),
- **De prendre acte** que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune de SAINTJORIOZ,
- **De prendre acte** que les frais de régularisation des titres de propriété des vendeurs, suite aux décès intervenus depuis l'acquisition par l'EPF 74 de la parcelle cadastrée section AP 1007, seront, pour leur montant excédant le prix revenant aux indivisaires concernés à la charge de la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Signature d'un Bail Constitutif de Droits Réels dans le cadre d'un portage foncier par L'EPF 74 : Propriété LACHAVANNE

Monsieur le Maire explique que l'on souhaite réhabiliter la maison en vue d'accueillir les services de la commune pendant la durée des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie. Cette maison appartenant à l'EPF, une convention permettant la réalisation des aménagements nécessaires est requise.

Une décision sera ensuite à prendre sur l'affectation de cette maison une fois les travaux de la mairie achevés.

Pour le compte de la commune, l'EPF 74 porte depuis septembre 2017, une propriété bâtie située « 90 Route du Villard » sur le territoire de la commune.

La commune a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour compléter sa maîtrise foncière pour la réalisation d'aménagements et d'équipements publics aux abords du chef-lieu, dans un secteur stratégique faisant l'objet d'un périmètre d'études au PLU.

L'EPF 74 propose la signature d'un Bail Constitutif de Droits Réels permettant de conférer, sur l'ensemble du tènement, propriété de l'EPF 74, des droits réels à la commune pour lui permettre de préparer ses projets notamment le transfert de la mairie.

Vu la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics », en date du 31 juillet 2017 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-après mentionnés sur la commune de **SAINT JORIOZ** :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	234	90 Route du Villard	12a 21 ca
Maison d'habitation			

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF 74 :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le principe d'un Bail Constitutif de Droits Réels en vue de mener son projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Création et suppression de postes - Rentrée scolaire 2024/2025

Monsieur le Maire indique que la commune doit adapter ces postes à chaque rentrée scolaire pour le service scolaire et entretien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les postes ci-dessous pour la rentrée scolaire 2024/2025,

SERVICE ENTRETIEN

- La suppression d'un poste d'adjoint d'entretien à temps non-complet (24.43/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} octobre 2024 et la création d'un poste d'agent d'entretien, à temps non-complet (18.06/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} octobre 2024,
- La suppression d'un poste d'adjoint d'entretien à temps non-complet (24.32/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} octobre 2024 et la création d'un poste d'agent d'entretien, à temps non-complet (27.08/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} octobre 2024,
- La création de 5 postes d'agent d'entretien, à temps non-complet (7.30/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 20 septembre 2024,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires sur les postes, les fonctions pourront être exercées par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des grades concernés. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-32 en date du 1^{er} mars 2021 est applicable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De modifier** le tableau des emplois comme vu ci-dessus ;
- **De prendre acte** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2024.55 du 25/06/2024 – Arrêt de la procédure de passation concernant le marché de viabilité hivernale.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2024

DECISION N° 2024.56 du 28/06/2024 – Signature d'un bail commercial pour le local situé route d'Annecy.

DECISION N° 2024.57 du 04/07/2024 – Signature d'un mandat non exclusif pour la location du centre technique intercommunal.

DECISION N° 2024.58 du 15/07/2024 – Signature d'une convention d'occupation précaire pour le logement d'urgence (studio) situé route du Centre.

DECISION N° 2024.59 du 25/07/2024 – Signature d'un contrat de service et maintenance avec la Sté Charvet pour le panneau lumineux.

DECISION N° 2024.60 du 18/07/2024 – Signature d'un contrat de maintenance des équipements génie climatique avec la Sté E2S.

DECISION N° 2024.61 du 18/07/2024 – Signature d'un contrat de location pour les décorations de Noël avec la Sté Festilight.

DECISION N° 2024.62 du 25/07/2024 – Demande de subvention auprès du Grand Annecy au titre du contrat chaleur renouvelable pour la réhabilitation et extension de la mairie.

DECISION N° 2024.64 du 12/08/2024 – Signature d'une convention d'occupation précaire pour un logement d'urgence (appartement) situé route du Centre.

DECISION N° 2024.65 du 12/08/2024 – Signature d'une convention d'occupation précaire pour un logement d'urgence situé route de l'Eglise.

INFORMATIONS DIVERSES

- Riv'net se tient ce week-end en collaboration avec les communes de Duingt et Sevrier.
- «Au boulot à vélo » réalisé 4 jours de présence d'élus pour accueillir les cyclistes avec le café.
- Conseils municipaux privés :
 - le 30 septembre sur le programme de plantation des arbres
 - le 14 octobre sur le PLUIHB - travail en cours qui doit être présenté avant l'arrêt au 19/12/2024. Débat sur les zones constructibles.
- Contrat de mixité sociale : bilan qualitatif et quantitatif en fonction du type de logements réalisés.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h35

Le secrétaire de séance
Elisabeth EMONET



Le Maire
Michel BEAL



